

BGE 20040914_56933_00 vom 14. September 2004

Bundesgericht (BGE), 2004-09-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_20040914_56933_00

FR: BGE 20040914_56933_00 du 14 septembre 2004

IT: BGE 20040914_56933_00 del 14 settembre 2004

Erwägungen

E. 1

Invoquant l'article 6 § 1 de la Convention, le requérant se plaint que l'arrêt du Tribunal supérieur du canton de Thurgovie n'a pas été rendu publiquement.

E. 2

En outre, il fait valoir la durée prétendument excessive de la procédure devant le Tribunal supérieur.

E. 3

Ensuite, le requérant invoque plusieurs atteintes au droit d'être entendu équitablement, conformément à l'article 6 § 1 de la Convention. Il allègue que le Tribunal supérieur n'a pas pris en compte ses offres de preuve, et il prétend être victime d'une application erronée du droit de la procédure interne par les instances internes dans la mesure où celles-ci auraient dû se déclarer incompétentes pour statuer sur la plainte en dommages-intérêts déposée par la partie adverse à l'encontre du requérant.

E. 4

Enfin, le requérant prétend être victime d'une violation de la liberté d'expression et de la presse au sens de l'article 10 de la Convention et, dans ce contexte, qu'il n'a pas été entendu équitablement par les tribunaux suisses. A ce sujet, le Tribunal fédéral considéra que le requérant, dans le cadre de son mémoire de recours, n'avait pas fondé ce grief en s'appuyant suffisamment sur les développements avancés par le Tribunal supérieur dans son arrêt du 6 juillet 1999 et, dès lors, qu'il n'a pas répondu à l'obligation formelle d'étayer son recours de manière appropriée. Par conséquent, la Cour constate que ce grief doit être rejeté pour non-épuisement des voies de recours internes au sens de l'article 35 §§ 1 et 4. *Entscheid*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.